

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

07301112

Déposé
01-10-2007

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/10/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0892429791
Dénomination(en entier) : **Philippe Daems**

Forme juridique : Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : 1380 Lasne, Rue de l'Eglise 5 Bte A

Objet de l'acte : Constitution

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Benoît le Maire à Lasne le 28/09/2007 a été constituée la Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée «Philippe Daems », au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), divisé en cent (100) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social.

Associés

Monsieur **DAEMS Philippe** Jean-Pierre Auguste Henri, né à Uccle le neuf octobre mil neuf cent septante et un (numéro national : 711009.32791) et son épouse Madame **DIDIER Anne-Sophie** Pierre Edith, née à Bruxelles, le vingt-sept novembre mil neuf cent septante-deux (numéro national : 721127.31081), domiciliés à 1380 Lasne, rue de l'Eglise 5a

Forme dénomination :Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée **Philippe Daems****Siège social**

1380 Lasne, Rue de l'Eglise 5 Bte A

Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

Toutes opérations se rapportant directement à l'exercice et à la mise en œuvre des techniques kinésithérapeutiques ainsi que toutes les disciplines apparentées et tous les types de soins en rapport avec la kinésithérapie, l'électrothérapie, la réadaptation, la gymnastique médicale ainsi que tous traitements de rééducation et revalorisation des aptitudes physiques et éventuellement l'exploitation d'un centre ayant pour objet de fournir tous les soins que ces traitements exigent.

L'objet social pourra être exercé au domicile du patient, dans un cabinet ou à tout autre endroit privé, professionnel, commercial, industriel, scolaire, hospitalier, administratif ou service public, à l'intervention personnelle d'un ou plusieurs kinésithérapeute(s) associé(s) ou employé(s) dans la société.

La société exercera son activité sans le respect des règles d'ordre déontologique qui président à l'exercice de la profession de kinésithérapeute.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement sa réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cent euros (18.600 €), divisé en cent (100) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social.

Les associés déclarent que les cent parts sont souscrites en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six euros chacune, comme suit :

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- par Philippe DAEMS : cinquante (50) parts sociales, soit pour 9.300€
 - par Anne-Sophie DIDIER : cinquante (50) parts sociales, soit pour 9.300€
- ENSEMBLE, cent parts sociales, soit pour 18.600€

Le capital a été souscrit par apport en numéraire et totalement libéré.

Le notaire soussigné atteste que le dépôt du capital a été effectué auprès de la Dexia Banque.

Répartition bénéficiaire

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissement, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde du bénéfice de l'exercice écoulé est réparti entre tous les associés, au prorata de leur participation dans le capital, sous réserve du droit de l'assemblée générale de décider de toute autre affectation, comme prévu ci-après.

L'assemblée générale décide de l'affectation du surplus du bénéfice ; elle peut décider d'affecter tout ou partie de ce surplus à la création de fonds de prévision ou de réserve, de le reporter à nouveau ou de l'affecter à des tantièmes à la gérance ou de lui donner toute autre affectation.

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminées par la gérance.

Représentant permanent

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, charge de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Liquidation

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de la liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. S'il n'existe pas de part sans droit de vote, l'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

S'il existe des parts sans droit de vote, l'actif net servira par priorité à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission des parts sans droit de vote.

Ensuite, le solde servira à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission des parts avec droit de vote.

Le boni de liquidation sera réparti également entre les titulaires de parts des deux catégories, proportionnellement à leur participation dans le capital.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le seize mai de chaque année à 11 heures soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales sont convoquées par un gérant. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours francs au moins avant l'assemblée ; elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou de l'associé unique agissant en son lieu et place sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

Désignation des personnes autorisée à gérer leur pouvoirs

Si la société ne comporte qu'un seul associé, elle est gérée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, charge de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires ; il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire ; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Si le contrôle de la société doit être confié à un commissaire, ou si la société elle-même prend cette décision, le commissaire sera nommé pour un terme de trois ans renouvelable par l'assemblée générale suivant les prescriptions légales. Ses émoluments consisteront en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'assemblée générale.

Gérant

Les associés décident de fixer le nombre de gérants à un.

Ils appellent à ces fonctions Monsieur Philippe Daems, précité, qui a accepté. Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. Son mandat est rémunéré.

Les décisions suivantes ont été prises par l'associé unique :

Le premier exercice social se clôturera le trente et un décembre deux mille huit.

La première assemblée générale annuelle aura lieu en mai deux mille neuf

Tous pouvoirs sont conférés à la SPRL G&H Consulting, ayant son siège à Roosevelt Office Center, avenue Franklin Roosevelt 104 boîte 6 à 1330 Rixensart, afin d'effectuer toutes formalités auprès du guichet d'entreprises, de l'administration de la TVA et auprès d'autres administrations et de rectifier ou modifier ces inscriptions

Pour extrait analytique conforme

Benoît le Maire, notaire à Lasne Chapelle Saint-Lambert

Déposé en même temps : une expédition des présentes